

Les Cahiers du Conseil constitutionnel Cahier n° 30

Commentaire de la décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010

Consorts C. et autres

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 mai 2010 par la Cour de cassation (arrêts n^{os} 12010 à 12018 du 19 mai 2010) de neuf questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par huit requérants et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (CDPMM).

L'identité de la disposition législative visée dans ces neuf procédures transmises le même jour par la Cour de cassation a conduit à n'enregistrer qu'une seule procédure devant le Conseil constitutionnel.

I.° – La disposition en cause

A. – Les tribunaux maritimes commerciaux

– Dans l'ancien droit, les infractions maritimes étaient soumises aux tribunaux d'amirauté¹. Ceux-ci furent supprimés par l'article 8 du décret-loi du 7 septembre 1790, mais des tribunaux maritimes spécifiques furent rétablis par un décret du 24 mars 1852. Le fonctionnement de ces juridictions n'ayant pas donné satisfaction, elles furent à leur tour supprimées par la loi du 17 décembre 1926 qui instituait le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Toutefois, la compétence des juridictions de droit commun ne donnait pas satisfaction et le rétablissement des tribunaux maritimes était demandé. Ce fut fait par le décret-loi du 29 juillet 1939 qui a introduit dans le code les articles 87 et suivants créant les tribunaux maritimes commerciaux (TMC). La loi n° 62-899 du 4 août 1962 modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926 a ajouté les sept derniers alinéas de l'article 90 relatifs au quatrième juge du tribunal, qui varie selon la profession et le niveau de qualification du prévenu.

¹ Institués par l'ordonnance de la marine d'août 1681, les tribunaux d'amirauté étaient compétents pour connaître des actes de pirateries, pillages et désertions des équipages et généralement de tous crimes et délits communs sur la mer, les ports et les rivages.

Enfin, l'article 45 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993² a entièrement réécrit cet article 90 et retiré la présidence du tribunal à l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier où siège le tribunal, pour la confier à un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le TMC.

En revanche, en application de l'article 91 du même code, la mise en œuvre et l'exercice de l'action publique demeurent exercés par un administrateur des affaires maritimes.

– Contrairement à ce que leur dénomination peut laisser penser, les TMC n'ont pas de compétence commerciale³ : ce sont les juridictions pénales de la mer qui connaissent de certains délits spécifiquement maritimes et suivant une procédure particulière.

Les TMC sont institués dans les chefs lieux de quartier de France métropolitaine désignés par décret. Ils sont actuellement quatorze (Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Le Havre, Rouen, Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Ajaccio). Ils sont compétents pour juger certaines infractions maritimes. Ils statuent en dernier ressort (pas d'appel, seul est possible le pourvoi en cassation pour violation ou fausse application de la loi).

En France métropolitaine, ces tribunaux sont compétents pour connaître des contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 *bis* du CDPMM. Toutes ces infractions concernent les relations à bord, la bonne marche du navire et la navigation maritime. Les délits prévus par le CDPPM qui n'entrent pas dans cette catégorie sont passibles des juridictions de droit commun. Les TMC peuvent, pour certains délits, prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans.

L'article 90 du CDPMM définit la composition de cette juridiction collégiale (cinq juges) et échevinale (un magistrat du siège, président, et quatre assesseurs non magistrats). Y siègent notamment un administrateur des affaires maritimes⁴ et un agent des affaires maritimes⁵. Si le prévenu n'est pas marin, un deuxième agent des affaires maritimes vient constituer le quatrième assesseur de la juridiction, ce qui porte à trois le nombre d'agents de l'administration des affaires maritimes sur un total de cinq juges.

² Cette loi a été soumise au Conseil constitutionnel (Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*), mais non cet article.

³ Le terme « *commercial* » revoie au caractère professionnel et non militaire de la compétence.

⁴ Les administrateurs des affaires maritimes constituent un corps d'officiers de carrière de la marine nationale en application de l'article 1^{er} du décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008.

⁵ Officier des affaires maritimes, fonctionnaire civil ou agent contractuel de catégorie A.

Le « rapport Guinchard » remis au garde des sceaux en juin 2008 donne des indications statistiques sur l'activité de ces tribunaux et en dresse un constat d'obsolescence : « Entre 2003 et 2006, ces juridictions ont traité 744 affaires examinées au cours de 55 audiences, soit une moyenne de 186 affaires et 14 audiences par an. Si le nombre de ces affaires a pratiquement doublé par rapport à la période 2000-2002 en raison de la réactivation des TMC de Brest et d'Ajaccio, la répartition de ce contentieux reste profondément inégale. Les audiences étant programmées uniquement lorsqu'un nombre suffisant d'affaires le justifie, certains TMC ne tiennent aucune audience et il est privilégié dans ces conditions des sanctions administratives.

« Partant de ce constat et de l'obsolescence générale du CDPMM liée notamment à l'évolution des règles du droit pénal et à l'entrée en vigueur de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés, un projet de réforme a été élaboré conjointement par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère de la Justice. » ⁶

En effet, un projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles a été adopté en conseil des ministres le 3 mars 2010 et déposé sur le bureau du Sénat.

Le 1° de son article 25 prévoit d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour : « 1° Rationaliser et moderniser l'implantation, l'organisation, le fonctionnement, la composition et les règles de procédure et de compétence des tribunaux maritimes commerciaux. »

L'étude d'impact de ce projet relève : « Le CDPMM donne ainsi l'image d'un droit désuet, et n'offrant pas aux justiciables toutes les garanties et voies de recours dont ceux-ci seraient en droit de bénéficier en matière pénale dans un État de droit moderne. »⁷

B. - Les griefs

Les requérants sont huit patrons de chalutiers qui ont été verbalisés alors qu'ils naviguaient à contresens dans la voie nord-est du Dispositif de séparation du

⁶ Commission sur la répartition des contentieux présidée par le Professeur Serge Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, rapport remis au garde des sceaux le 30 juin 2008, La documentation française, juin 2008, p. 284.

Étude d'impact du projet de loi n° 344 (2009-2010) relatif à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles, p. 49.

trafic du Pas-de-Calais. Ils ont été condamnés à des peines d'amende par le TMC de Boulogne-sur-Mer pour infraction à la règle de circulation maritime n° 10 édictée par la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972⁸. Ils ont présenté une QPC à l'occasion du pourvoi en cassation formé contre ces jugements de condamnation.

La QPC contestait la composition du TMC en ce qu'y siègent deux agents de l'administration des affaires maritimes.

La question était rédigée comme suit :

- « 1) L'article 90 du CDPMM est-il contraire au principe constitutionnel de l'indépendance et de l'impartialité du juge, en ce qu'il prévoit que le tribunal maritime commercial (TMC) est composé de fonctionnaires de l'Administration des affaires maritimes (...), de sorte que les fonctions de jugement sont exercées par des fonctionnaires qui restent dépendants d'une même administration ?
- « 2) L'article 90 du CDPMM est-il contraire au droit à un procès équitable, en ce qu'il prévoit que le TMC est composé de fonctionnaires de l'administration des affaires maritimes, (...) alors qu'un autre administrateur des affaires maritimes est chargé d'instruire l'affaire et de renvoyer le prévenu devant le tribunal maritime commercial, de sorte que les fonctions de poursuite et de jugement sont successivement exercées par des fonctionnaires dépendant d'une même administration ? »

II.° – Constitutionnalité de la disposition en cause

A. – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Indépendance juridictionnelle et compétence du législateur

Dans sa décision du 21 décembre 1964⁹, le Conseil a jugé, à propos des tribunaux pour enfants qui constituent un « ordre de juridiction », que les règles « relatives au mode de désignation des personnes appelées à siéger en qualité d'assesseurs au sein desdits tribunaux ainsi que celles qui fixent la durée de leurs fonctions, toutes règles qui sont des garanties de l'indépendance de ces assesseurs » ont le caractère législatif.

⁸ Décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions) faite a Londres le 20 octobre 1972, *JORF* 8 juillet 1977, p. 3582.

⁹ Décision n° 64-31 L du 21 décembre 1964, *Nature juridique de l'article 5 (2ème alinéa, première phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants,* cons. 2.

Dans sa décision du 4 décembre 2003¹⁰, il a jugé que, si, pour la commission des recours des réfugiés, qui constitue également un ordre de juridiction, le principe du caractère limité du mandat des membres relevait de la loi, la durée pouvait en être fixée par le pouvoir réglementaire sous réserve, toutefois, que le décret en Conseil d'État fixe cette durée, sous le contrôle du juge administratif, « de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission ».

En 2006, à propos des conseils de prud'hommes, le Conseil constitutionnel a jugé que les modalités d'indemnisation des conseillers pouvaient être fixées par voie réglementaire à condition de ne pas porter atteinte à l'indépendance de la juridiction¹¹.

Par conséquent, si la création des ordres de juridiction et les garanties assurant l'indépendance des juridictions doivent figurer dans la loi, cela n'interdit pas au décret de fixer, dans le respect de ce principe, des règles touchant à leur composition et à leur fonctionnement ¹².

- Protection matérielle de l'indépendance des juridictions

Le Conseil a, depuis longtemps, jugé que le principe d'indépendance est « indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires » ¹³ ou « juridictionnelles » ¹⁴.

Par la suite, le Conseil constitutionnel a fait relever le principe d'indépendance des juges non professionnels de l'article 16 de la Déclaration de 1789¹⁵. Il a, en effet, rattaché à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 non seulement la garantie des droits et la séparation des pouvoirs ¹⁶, mais aussi le droit à un recours effectif, les droits de la défense ¹⁷, le

 $^{^{10}}$ Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, cons. 62

¹¹ Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, cons. 24.

¹² Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005, *Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières*, cons. 5.

¹³ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons. 64.

¹⁴ Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice, cons. 15.

¹⁵ Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, Loi relative aux juges de proximité, cons. 23.

¹⁶ Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007, loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, cons. 51.

¹⁷ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, loi pour l'égalité des chances, cons. 24.

droit à procès équitable 18 et, enfin, l'impartialité et l'indépendance des juridictions 19.

Ainsi, bien que l'indépendance des magistrats judiciaires et celle des juges non professionnels trouvent un fondement constitutionnel différent (article 64 de la Constitution pour les premiers, article 16 de la Déclaration de 1789 pour les seconds), elles présentent certaines exigences communes.

Certes, compte tenu du nombre de réformes de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le statut de la magistrature dont le Conseil constitutionnel a eu à connaître, c'est à propos des magistrats que la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'indépendance des juges est la plus riche.

Toutefois, l'existence de garanties légales d'indépendance et d'impartialité des membres d'une juridiction constitue une exigence applicable à toutes les juridictions. S'agissant d'une juridiction habilitée à prononcer des peines privatives de liberté, le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel se trouve renforcé.

Par ailleurs, deux autres jurisprudences du Conseil constitutionnel méritent d'être rappelées, mêmes si elles ne sont pas applicables en l'espèce.

– La première exige une séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement : « Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ; que le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ; qu'il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; qu'en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle. »²⁰

¹⁸ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11.

¹⁹ Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, cons. 24.

²⁰ Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995, Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, cons. 5.

Cette jurisprudence ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce. D'une part, l'article 91 du CDPMM confiant à un commissaire-rapporteur à la fois l'instruction et le ministère public ne faisait pas partie des dispositions contestées. D'autre part, le fait de donner à la même autorité le pouvoir de poursuivre et de juger (ce que le Conseil a censuré en 1995) est différent du fait de donner à une même autorité le pouvoir d'instruire et de poursuivre. Le Conseil a déjà jugé que le fait que le procureur de la République dirige la police judiciaire, décide de poursuivre et exerce l'action publique à l'audience n'est pas contraire à la Constitution²¹. S'agissant du fait que le poursuivant et le juge appartiennent à la même administration, d'une part, le quatrième alinéa de l'article 90 du CDPMM prévoit expressément que l'administrateur qui siège au sein du TMC « n'a pas participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause » (ce n'est donc pas la même personne que celle qui a décidé de la poursuite) et, d'autre part, cette question, doit s'analyser, en réalité, comme un grief tiré de la violation des principes d'indépendance et d'impartialité des juges.

- La deuxième jurisprudence, applicable aux seules juridictions pénales compétentes pour prononcer des peines d'emprisonnement, est fondée sur l'article 66 de la Constitution. Elle exige que seule l'autorité judiciaire, liberté individuelle, puisse prononcer gardienne de la des d'emprisonnement. présence d'assesseurs non En cas de professionnels, les magistrats professionnels doivent demeurer majoritaires dans la formation, afin de respecter l'article 66 de la Constitution²² :

« 16. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : "Nul ne peut être arbitrairement détenu. — L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi "; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ;

« 17. Considérant, toutefois, que doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, s'agissant

²² Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, cons. 16 et 17.

²¹ Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 33.

des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. »

Le Conseil constitutionnel a, toutefois, limité cette jurisprudence aux juridictions pénales « de droit commun ». Elle est, en effet, l'héritière de la jurisprudence relative aux magistrats à titre temporaire, à propos desquels, en 1995, le Conseil constitutionnel a imposé que les « fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière » ne puissent être confiées que « pour une part limitée » à des « personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire » ²³. Si le Conseil constitutionnel a ainsi interdit au législateur de remplacer les magistrats dans leurs fonctions essentielles, il n'a pas entendu remettre en cause l'état de l'organisation juridictionnelle existante. Ni la cour d'assises, ni les tribunaux pour enfants, ni, par conséquent, les TMC ne sont remis en cause par cette jurisprudence sur les juges de proximité.

B. – Jurisprudence sur la présence de fonctionnaires au sein des juridictions

– Le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à statuer sur la question de la présence d'agents publics siégeant ès qualité au sein d'une juridiction. Il a néanmoins eu à examiner la question du détachement de fonctionnaires dans la magistrature. Le Conseil a alors vérifié l'existence de dispositions permettant « d'assurer aux intéressés une pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires » et touchant à l'interdiction de tout avancement de grade dans le corps d'origine, à la discipline et aux conditions de reprise d'avancement lors de la réintégration²⁴.

En revanche, les juridictions administratives et judiciaires ont eu à statuer à plusieurs reprises, au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la présence de fonctionnaires au sein des tribunaux.

– Selon une jurisprudence ancienne, la Cour européenne des droits de l'homme juge que la présence de fonctionnaires, même majoritaires, dans une juridiction ne constitue pas, en elle-même, un motif de partialité²⁵. Toutefois elle veille à ce que ces fonctionnaires ne se trouvent pas en situation de subordination par rapport aux parties²⁶. La Cour se montre particulièrement vigilante sur les liens entre les membres de la juridiction et le pouvoir exécutif, en particulier si ces

²⁶ CEDH, plénière, 22 octobre 1984, *Sramek c. Autriche*, n° 8790/79, § 41.

²³ Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, cons. 8.

²⁴ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons. 73.

²⁵ CEDH, 16 juillet 1971, Ringeisen c. Autriche, n° 2614/65, § 97.

liens sont de nature à permettre que les juges reçoivent des instructions ou puissent apparaître comme étant soumis à l'influence du pouvoir exécutif. La Cour a ainsi constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention du seul fait qu'un membre du Conseil d'État français ayant participé à la formation de jugement dans une affaire opposant un requérant à l'administration des mines était, à la date du délibéré, en pourparler avec le Gouvernement en vue de sa nomination au poste de secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie²⁷.

– Dans deux arrêts du 22 décembre 2000²⁸, la Cour de cassation a jugé que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, dans sa composition d'alors, ne présentait pas les garanties d'une juridiction indépendante et impartiale. La Cour a jugé que la présence, parmi les membres, d'un fonctionnaire honoraire d'administration centrale « et le fait que la juridiction comprend des fonctionnaires de catégorie A, en activité ou honoraires, du ministère chargé de la sécurité sociale ou du ministère chargé de l'agriculture, nommés sans limitation de durée de sorte qu'il peut être mis fin à tout moment et sans condition à leurs fonctions par les autorités de nomination qui comprennent le ministre, exerçant ou ayant exercé, lorsqu'ils étaient en activité, le pouvoir hiérarchique sur eux, constituaient des circonstances de nature à porter atteinte à l'indépendance de la Cour nationale et à faire naître un doute légitime sur son impartialité » méconnaissaient les exigences du droit à un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette décision faisait suite à d'autres arrêts par lesquels la Cour de cassation avait estimé contraires à la Convention européenne des droits de l'homme « la présidence du tribunal du contentieux de l'incapacité par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, fonctionnaire soumis à une autorité hiérarchique, et ayant, du fait de ses fonctions administratives, des liens avec les organismes de sécurité sociale, parties au litige » ainsi que « la désignation par cette autorité du médecin expert appartenant à ce tribunal et sa voix prépondérante en cas de partage » ²⁹.

- La jurisprudence du Conseil d'État est inspirée par les mêmes principes. S'agissant des juridictions ordinales, il a ainsi jugé que la formation de jugement qui statuait sur une plainte formée par le chef du service médical près une caisse primaire d'assurance maladie était irrégulièrement composée si elle comptait parmi ses membres le praticien conseil au sein du même service médical, placé

²⁷ CEDH, troisième section, 9 novembre 2006, Sacilor Lormines c. France, n° 65411, § 69.

²⁸ Cass., Ass., 22 décembre 2000, n° 99-11303 et 99-11615.

²⁹ Cass., Soc., 9 mars 2000, n° 98-22435

en cette qualité sous l'autorité hiérarchique directe de l'auteur de la plainte³⁰. Dans un domaine voisin, un pharmacien-inspecteur général représentant le ministre chargé de la santé ne peut siéger, même avec voix consultative, lors de l'examen d'une affaire introduite sur la plainte d'un directeur régional des affaires sanitaires et sociales, fonctionnaire placé sous l'autorité du même ministre³¹.

De même, pour les juridictions sociales, il a considéré, par sa décision de section du 6 décembre 2002³², que la composition des commissions départementales des travailleurs handicapés ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne. Il n'a cependant mis en cause que la présence ès qualités du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce fonctionnaire appartient en effet aux services du ministère du travail qui participent au fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), notamment en préparant leurs décisions.

Quant à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, le Conseil a exclu, lorsqu'elle statue sur un litige portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, qu'elle comprenne des conseillers généraux issus du département concerné ou des fonctionnaires exerçant leur activité au sein de la direction en charge de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la justice³³.

C. – La décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010

La décision du Conseil constitutionnel du 2 juillet 2010 ne répond qu'au grief tiré de la méconnaissance du principe d'indépendance. Ce grief suffisait, en effet, à fonder une décision de non-conformité à la Constitution.

Le Conseil a jugé que la présence, au sein d'une juridiction répressive compétente pour prononcer des peines privatives de liberté, de fonctionnaires ou de militaires en fonction dans leur emploi et, par conséquent, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement, n'est pas conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789.

³¹ CE, 8 décembre 2000, *Mongauze*, n° 198372, *Rec.* tab. p. 957.

³⁰ CE, 29 mai 2002, *Vaillant*, n° 222279.

³² CE, section, 6 décembre 2002, Aïn-Lhout, n° 221319.

³³ CE, 30 janvier 2008, Association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde, n° 274556.

Il importe de souligner que le Gouvernement invoquait l'existence de garanties d'indépendance et d'impartialité qui, pour la plupart, figuraient dans le décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux.

Le Conseil a néanmoins refusé d'examiner si de telles dispositions réglementaires pouvaient constituer des garanties légales de l'indépendance de ces juridictions répressives qui constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution. Le Conseil a jugé que ni l'article 90 du CDPMM, « ni aucune autre disposition législative applicable » au TMC « n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance ». En effet, la constitutionnalité d'une disposition législative ne saurait dépendre des mesures réglementaires qui sont prises pour son application.

III.° – Conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité

Le Conseil constitutionnel était également saisi de demandes, formées tant par les requérants que par le Gouvernement, touchant aux conditions d'entrée en vigueur dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité éventuelle. Il lui était notamment demandé d'ordonner le sursis à statuer dans toutes les procédures jusqu'à l'adoption de la réforme du CDPMM ou de désigner les juridictions compétentes pour connaître des infractions maritimes.

Le Conseil n'a pas reporté dans le temps les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité. L'abrogation prend donc effet immédiatement, conformément à l'article 62 de la Constitution. S'agissant des effets que l'article 90 du CDPMM a déjà produits, le Conseil a, conformément à ce même article 62, apporté des précisions : « L'abrogation immédiate de l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision, ... par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que leur reconnaît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux maritimes commerciaux siègeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun. »

- S'agissant des affaires définitivement jugées, elles ne seront pas remises en cause par l'effet de la décision du Conseil constitutionnel.
- S'agissant des affaires en cours, la disparition immédiate de l'article 90 du CDPMM a pour conséquence, dans l'attente d'une éventuelle réforme, de soumettre leur examen à une juridiction composée selon les règles applicables

aux juridictions pénales de droit commun. Le Conseil n'a censuré que l'article 90 du CDPMM. Le reste de ce code demeure en vigueur. Ainsi, la décision du Conseil n'a pas pour effet de transférer le contentieux des TMC vers le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, mais de prévoir que le TMC siégera dans la composition prévue pour ces juridictions pénales de droit commun, selon la nature de l'infraction poursuivie.